



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation du classement des installations et à la prise en compte des modifications d'exploitation des installations de la Société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES sise 16 et 18 chemin de Fenouillet à TOULOUSE (31 200)**

134

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.513-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1994 autorisant la société FLAUJAC à exploiter des installations de stockage de papiers et cartons et une installation de tri de déchets industriels banals 16 et 18 chemin de Fenouillet à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 1995 délivrant à la société FLAUJAC un agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 décembre 2003 délivré à la société ONYX MIDI-PYRÉNÉES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 autorisant la société ONYX MIDI-PYRÉNÉES à poursuivre ses activités 18 chemin de Fenouillet à TOULOUSE, et renouvelant l'agrément relatif la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu la lettre de l'exploitant du 21 octobre 2011 déclarant le changement de raison sociale, la société ONYX MIDI-PYRÉNÉES devenant la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES et la lettre préfectorale du 18 novembre 2011 en prenant acte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 111 du 28 novembre 2014 autorisant la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES à poursuivre ses activités 18 chemin de Fenouillet à TOULOUSE, actualisant le classement des installations et prenant acte des modifications déclarées ;

Vu le courrier de la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES du 7 mai 2019, suite au décret de modification de la nomenclature n° 2018-458 du 6 juin 2018 susvisé, demandant le bénéfice de l'antériorité et des droits acquis ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2019 par la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES par porter à connaissance du préfet de modification des conditions d'exploitation concernant des évolutions des installations exploitées 16 et 18 chemin de Fenouillet à TOULOUSE ;

Vu la note n° BPGD-20-106 d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, révisée le 12 décembre 2020 ;

Vu le rapport des installations classées en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modifications n'est pas à considérer comme substantiel, puisque les modifications concernent une réorganisation du site ;

Considérant qu'il convient néanmoins de mettre à jour le classement des installations, pour prendre en compte les évolutions réglementaires et les évolutions sur le site, ainsi que les prescriptions applicables, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant le porter à connaissance déposé par l'exploitant et la réactualisation de l'étude de dangers, au vu des modifications apportées, des aléas recensés et des zones d'effets (flux thermiques) identifiées ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES à Toulouse par lettre du 16 septembre 2021, notifiée le 22 septembre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES à TOULOUSE a fait part de ses observations par courrier du 18 octobre 2021 ;

Considérant que les observations de la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES à TOULOUSE ont été prises en compte dans la rédaction du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> – Installations classées visées (établissement)**

La Société par Actions Simplifiées VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES SAS, dont le siège social est situé Chemin GOUBARD – CD 24 – 31 270 VILLENEUVE-TOLOSANE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Toulouse, 16 et 18 chemin de Fenouillet, des installations de tri / transit / regroupement de déchets dangereux et non dangereux détaillées dans les articles suivants.

## Art. 2. – Actualisation du classement des installations classées

Le classement des activités exercées par la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES , 16 et 18 chemin de Fenouillet, sur la commune de TOULOUSE, est actualisé comme mentionné dans le tableau suivant, il remplace et abroge le tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 111 du 28 novembre 2014 :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques des installations
/	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets	/	Capacité totale de déchets autorisée (toutes natures de déchets confondues) :  40 000 t/an
2791 – 1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	<b>A</b>  La quantité de déchets traités étant :  1. Supérieure ou égal à 10 t/j	<i>Classement inchangé</i>  Broyage, déchetage de papiers-cartons 47 t/j  Broyage de déchets plastiques 8 t/j  <b>Total : 55 t/j</b>
2714 – 1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	<b>E *</b>  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	<i>Classement modifié</i> (courrier d'antériorité du 7 mai 2019)  Centre de tri de DIB (déchets industriels banals) valorisables :  Stockage de déchets papiers, cartons, matières plastiques : 2 500 m <sup>3</sup>  Stockage de bois : 100 m <sup>3</sup>  <b>Total : 2 600 m<sup>3</sup></b>
2716 – 2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	<b>DC</b>  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	<i>Classement modifié</i> (Décret n°2020-828 du 30 juin 2020)  Centre de tri de DIB valorisables :  Stockage de DIB : 100 m <sup>3</sup>  Stockage de déchets verts : 100 m <sup>3</sup>  Stockage des huiles alimentaires usagées (HAU) : 22,5 m <sup>3</sup>  <b>Total : 222,5 m<sup>3</sup></b>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques des installations
2710 – 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	<b>DC **</b> 1. Collecte de déchets dangereux : b) La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie professionnelle : Réception des apports par le producteur initial : DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : 5t DIS (déchets industriels spéciaux) : 1t
2710 – 2a		<b>E</b> 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Réception des apports par le producteur initial : Déchets verts : 150 m <sup>3</sup> Déchets de bois : 170 m <sup>3</sup> DIB : 150 m <sup>3</sup> Gravats : 130 m <sup>3</sup> <b>Total : 600 m<sup>3</sup></b>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	<b>NC</b> Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> /an	1 station-service distribuant du fuel : Soit un volume, en capacité équivalente, de 10 m <sup>3</sup> /an
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	<b>NC</b> Surface inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Ferrailles : 64 m <sup>2</sup>
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	<b>NC</b> Inférieur à 100 m <sup>3</sup>	DEEE : 75 m <sup>3</sup>

**A** : autorisation, **E** : enregistrement, **DC** : déclaration contrôlée, **NC** : non classable

Les prescriptions applicables sont complétées par les dispositions suivantes :

– Régime de l'enregistrement \* : arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans les conditions de l'annexe II – « Dispositions applicables aux installations existantes ».

– Régime de déclaration \*\*: arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et dans les conditions de l'annexe III – « Dispositions applicables aux installations existantes ».

Art. 3. – Il est pris acte des modifications apportées au mode d'exploitation de l'établissement, et notamment (extraits du porter à connaissance du 17 décembre 2019) :

- "gestion de la co-activité et réaménagement du site" (§ 3.1.1. et 3.1.2.) ;
- "activité de la déchetterie professionnelle" (§ 3.1.3.) ;
- "industrialisation de la ligne de broyage des plastiques" (§ 3.2.) ;
- "activité broyage des déchets papiers et cartons" (§ 3.3.) ;

activités telles que redistribuées selon l'étude de dangers réactualisée et sur le plan, joint en annexe et qui remplace le plan annexé à l'arrêté complémentaire du 28 novembre 2014.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de TOULOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le

04 NOV 2024

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire  
le sous-préfet de la ville  
Nathalie GUILLOT-JUHAN

Annexe :

- plan actualisé des installations





UNEP/WHO/UNEP

UNEP/WHO/UNEP